

AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2023

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.
Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

OUVERTURE GENERALE DANS LES COURS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE :

- * Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude du 03 juin au 8 octobre
- * Autres cours d'eau et plans d'eau du 11 mars au 8 octobre

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE		COURS D'EAU DE 2EME CATEGORIE
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	Du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre
COREGONE	du 03 juin au 8 octobre	Du 11 mars au 8 octobre	du 1er janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 03 juin au 8 octobre	du 20 mai au 8 octobre	Du 21 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 03 juin au 8 octobre	Du 29 avril au 8 octobre	du 1er janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre
SANDRE	du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 1er janvier au 29 janvier du 29 avril au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS	du 03 juin au 8 octobre	Du 11 mars au 8 octobre	du 1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNEE du 03 juin au 8 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNEE Du 11 mars au 8 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNEE du 1er janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1er juillet au 8 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNEE	du 1er juillet au 8 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNEE	du 1er juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNEE

Sauf la restriction suivante:

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (Pacifastacus leniusculus), écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii) et écrevisse américaine (Orconectes limosus) est interdit.

LAC DU BOURGET

La pêche des espèces visées ci-dessous est autorisée pendant les époques ci-après :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE	ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
TRUITE OMBLE CHEVALIER	Du 11 février au 1 ^{er} novembre	BROCHET	- du 1 ^{er} janvier au 26 février - du 17 avril au 31 décembre
COREGONE	Du 11 février au 1 ^{er} novembre		
PERCHE	- du 1 ^{er} janvier au 16 avril - du 27 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNEE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SANDRE	- du 1 ^{er} janvier au 26 mars - du 27 mai au 31 décembre		
AUTRES ESPECES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNEE

LAC D'AIGUEBELETTE

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-dessous, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-après :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE	ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 11 mars au 8 octobre	AUTRES ESPECES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
COREGONE	du 04 février au 1 ^{er} novembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres Espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNEE
BROCHET	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, DU* Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNEE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SANDRE	du 1 ^{er} janvier au 26 mars et du 27 mai au 31 décembre		
PERCHE	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 29 avril au 31 décembre		